

SAUVEGARDE ET PROTECTION DE LA CORNICHE NAZAIRIENNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Association loi 1901, agréée par arrêté préfectoral du 23 juin 1995
siège social: 110 rue Ferdinand Buisson 44600 SAINT-NAZAIRE
Tél. 02 40 70 18 41 - Fax 02 40 00 98 50 - E-mail: spcne44@yahoo.fr
Membre de l'U.D.P.N. 44 agréée par arrêté préfectoral du 04/12/2012

Saint-Nazaire, le 26 septembre 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur
MAIRIE de Saint-Nazaire
Place François Blancho
BP 416
44606 SAINT-NAZAIRE Cedex

Copies : Préfecture des Pays de la Loire

Objet : Enquête publique « Modification n°11 du PLU » de Saint-Nazaire.

Références : Arrêté municipal du 30 juillet 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération nos éléments d'observations, de remarques et de propositions en date du 26 septembre, sur l'enquête citée en objet, qui font suite à la présente, et de les annexer au registre d'enquête mis à la disposition du Public.

Souhaitant qu'elles sachent retenir toute votre attention, et avec nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de nos salutations distinguées

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE

SAUVEGARDE PROTECTION DE LA CORNICHE NAZAIRIENNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Association loi 1901, agréée par arrêté préfectoral du 23 juin 1995
siège social: 110 rue Ferdinand Buisson 44600 SAINT-NAZAIRE
Tél. 02 40 70 18 41 - Fax 02 40 00 98 50 - E-mail: spcne44@yahoo.fr
Membre de l'U.D.P.N. 44 agréée par arrêté préfectoral du 04/12/2012

Sur le contenu du dossier :

Nous sommes étonnés de ne pas pouvoir consulter dans ce dossier :

- La délibération ou l'arrêté municipal décidant de la modification n° 10 et 11 du PLU.
- L'Ordonnance du Tribunal Administratif du 13 juillet 2013, nommant les Commissaires enquêteurs.

Sur le règlement :

- a) Nous souscrivons parfaitement à l'évolution du chapitre E.2 « Espaces répertoriés ou bâtiments remarquables au titre de l'article L123.1.7 du CU ». Effectivement, en l'occurrence, l'article L123-1-7 ne s'applique plus et l'article L 123-1-5-7 du CU est plus approprié.
- b) En cette circonstance, le document élaboré de mise à jour des EBC du PLU explicitait 2 types d'EBC, à savoir :
 - EBC selon l'article L 130-1 ;
 - EBC répertorié selon article L 123-1-7 ;
 - L'évolution du CU implique la modification de ce document aussi (remplacer L 123-1-7 par L123-1-5-7), à moins que ce document ait disparu, sinon ce document devrait faire partie du dossier.
- c) Nous constatons pour la mixité sociale que la modification du chapitre E.6 intègre totalement ce qui constitue intégralement le 1er thème de la synthèse de la modification n°10, comme si elle était quelque chose d'acquise et cela remet en cause ces deux modifications qui se déroulent en même temps ; méthode qui s'apparente à une superposition d'enquêtes.
- d) Pour le patrimoine architectural, à partir du moment où ce sont les dispositions générales du règlement qui sont modifiées, le distinguo entre « Patrimoine architectural » et « Patrimoine architectural balnéaire » est inapproprié et disparaît.

Nous sommes curieux de savoir à quoi a servi l'inventaire réalisé par le service « Patrimoine » de la Région des Pays de la Loire

Sur l'inventaire des arbres remarquables :

Nous constatons une forte réduction du nombre d'arbres remarquables (de 73, il n'en reste que 41) . Ou bien ils ont disparu et des justificatifs ou explications devraient figurer dans ce dossier, ou bien, certains propriétaires de ces arbres ont pris l'initiative de les supprimer, sans autorisation. Dans ce cas, un constat doit être effectué

par la commune et dresser un Procès Verbal.

Sur les zones inondables :

Nous constatons que l'évolution de ce zonage est incompréhensible, pour le public. En effet, l'ancien montre des zones hachurées, facilement identifiables, alors que dans le nouveau plan de zonage, elles ne le sont pas car la couleur utilisée est trop facilement confondue avec les zones UC1.

Sur le zonage de mixité sociale :

Nous comprenons que le nouveau zonage, en secteur 2, isole de ce secteur 3 îlots. Nous en concluons qu'ils n'appartiennent plus à aucun secteur de mixité sociale. Pourquoi ?

Nous constatons aussi la totale suppression du secteur 1 de mixité sociale qui existait auparavant. Pourquoi ?

En ces circonstances, comment calcule-t-on le pourcentage de logements sociaux sur la Commune ?

Il conviendrait de fournir des documents explicites, dans le cadre des enquêtes, pour que le public puisse apporter sérieusement la moindre participation.

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE